Envoyé en préfecture le 15/10/2023

Reçu en préfecture le 15/10/2023

ID: 074-200011773-20231012-D 2023_0307-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE: 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET:

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA **COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS POUR L'ORGANISATION** D'UN ATELIER DESSINS-**ILLUSTRATIONS-BD PAR** L'ECOLE DES BEAUX ARTS **DU GENEVOIS 2023**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-2 de son annexe;

D 2023 0307

Depuis plusieurs années, l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois (EBAG) assure régulièrement des prestations auprès de diverses structures accueillant des jeunes enfants ou des adolescents. Parmi les objectifs du plan de mandat que la collectivité a fixé pour son volet « Culture », apparaissent les actions visant à « favoriser l'accès à la culture et aux pratiques artistiques pour tous en renforçant les approches spécifique par publics ».

Fort de son expérience auprès de ce type de public, l'EBAG a été sollicitée par le tiers-lieu jeunesse « L'Etage », dépendant de la Direction de la cohésion sociale de la commune de Saint-Julien-en-Genevois, pour l'organisation d'un atelier « Dessins - illustrations - BD » durant les vacances scolaires de la Toussaint 2023.

La présente convention entre la commune de Saint-Julien-en-Genevois et Annemasse Agglo a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de l'École des Beaux-Arts du Genevois.

Le principe de facturation de cette prestation intègre le coût réel moyen de l'enseignant et les fournitures éducatives utilisées pour l'atelier. La recette attendue s'élève à 335.88 €.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la présente convention ainsi que le principe de calcul du coût de la prestation,

DE SIGNER cette convention lui-même ou de la faire signer par son représentant, ainsi que tous les actes qui s'y rapportent.

D'IMPUTER les recettes en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget Principal 2023, destination OAC3, article 7478.

> Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET Date de signature : 13/10/2023 Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.